

CHAPITRE XV

GROUPEMENT DES ENTRAÎNEURS FRANCOPHONE D'ATHLÉTISME

Article 15.1 – COMPOSITION

15.1.1 Le Groupement des Entraîneurs Francophone d'Athlétisme se compose de personnes occupant ou ayant occupé un poste d'entraîneur dans un cercle de la L.B.F.A. et qui sont titulaires, soit d'un brevet en athlétisme, soit d'un diplôme de régent ou de licencié en éducation physique. Le comité dudit groupement se réserve le droit d'accepter toute personne.

15.1.2 Le groupement est plus communément appelé G.E.F.A.

Article 15.2 – LE COMITÉ DU G.E.F.A.

15.2.1 Le comité du G.E.F.A. est composé de :

- a) **un représentant du Comité Directeur qui préside les séances du comité. Il se fait assister par le DT et éventuellement, par toute autre personne désignée par le CD, en fonction de ses compétences ;**
- b) 5 (cinq) membre au maximum, élus par l'assemblée générale du Groupement des Entraîneurs Francophone d'Athlétisme parmi ses membres, après un appel aux candidatures. Ceux-ci désignent entre eux le Président du Groupement, le Secrétaire et le Trésorier.

15.2.2 Les membres sont élus à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

15.2.3 Les membres du Comité sont nommés pour une Olympiade, c'est-à-dire pour 4 (quatre) années.

15.2.4 Le représentant du Comité Directeur, le Directeur technique et le Président du G.E.F.A. composent le bureau.

15.2.5 Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 15.3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU G.E.F.A.

15.3.1 L'assemblée générale est composée des membres en ordre de cotisation pour l'exercice en cours.

15.3.2 Elle est convoquée au moins une fois l'an sur convocation du comité.

15.3.3 Elle est également convoquée chaque fois que l'intérêt du groupement l'exige ou à la demande écrite et motivée, adressée au comité par 1/20^{ème} (un vingtième) des membres au moins.

Article 15.4 – MOYENS FINANCIERS DU G.E.F.A.

- 15.4.1 Les ressources du G.E.F.A. comprennent outre les cotisations de ses membres, les dons, subventions, legs et autres libéralités qui peuvent leur être faits, soit par la L.B.F.A., soit par les pouvoirs publics, soit par des particuliers et les bénéficiaires éventuels sur les organisations qu'il met sur pied. Le G.E.F.A. n'est pas autorisé à contracter des emprunts.
- 15.4.2 Le trésorier du G.E.F.A. doit faire parvenir au trésorier général de la L.B.F.A., avant le 31 (trente et un) janvier de chaque année, les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le projet de budget pour l'exercice à venir approuvés par son assemblée générale. Ces documents doivent également être approuvés par le comité directeur de la L.B.F.A.

Article 15.5 – ADMINISTRATION ET ACTIVITÉS

Ces différents points sont définis dans un règlement intérieur de fonctionnement.